

PAPIER A ENTETE et DENOMINATION SOCIALE DES MEMBRES DE L'ORDRE

Le Conseil Régional de l'Ordre a constaté diverses anomalies en la matière, raison pour laquelle il nous a semblé nécessaire de faire un petit rappel de la réglementation en vigueur.

LE PAPIER A ENTETE

L'article 18 de l'Ordonnance 45-2138

(modifiée par l'Ordonnance 2004-279) prévoit que :

- Les membres de l'Ordre exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel ;
- La raison sociale des sociétés civiles constituées entre membres de l'Ordre doit être exclusivement composée de tous les noms des associés. Les sociétés mentionnées à l'article 7 sont seules habilitées à utiliser l'appellation de « société d'expertise comptable » ;
- Les membres de l'Ordre ainsi que les experts-comptables stagiaires et les sociétés reconnues par l'Ordre doivent faire suivre leur titre de la mention du Tableau de la circonscription où ils sont inscrits, conformément à l'article 40.

L'article 14 du Code de Déontologie,

quant à lui, précise qu'outre les mentions énumérées à l'article 18 de l'Ordonnance précitée, et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires de portée générale, les indications que les personnes exerçant l'activité d'expertise comptable sont autorisées à mentionner sur l'ensemble de leurs imprimés professionnels sont :

1. Leurs nom et prénoms, leurs raison sociale, forme juridique et appellation ;
2. Les adresse(s), numéro(s) de téléphone et de télécopie, adresse(s) électronique(s), jours et heures de réception ;
3. Les titres ou diplômes français ou étrangers délivrés par tout Etat ou autorité publique ou tout établissement d'enseignement supérieur ainsi que les titres, diplômes et spécialisations délivrés par l'Ordre après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables ;
4. Le nom de l'assureur et le numéro de la police d'assurance garantissant le professionnel ;
5. Toute référence à une norme délivrée par un organisme de certification reconnu par l'autorité compétente en matière de certification ;
6. La qualité d'expert près la Cour d'Appel ou le Tribunal ou de commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel dans la mesure où l'usage de ces titres est autorisé par les autorités ou organismes qualifiés ;
7. Les distinctions honorifiques par la République Française ;
8. La mention de l'appartenance à un organisme ou réseau professionnel syndical ou interprofessionnel.

Le logo

est téléchargeable du site du Conseil Supérieur (www.experts-comptables.com) après avoir entré votre identifiant. Bien entendu, le modèle marqué « Ordre » ne peut être utilisé par l'expert-comptable et est réservé à l'Institution. Dans ce même espace, vous avez accès à la charte d'utilisation dudit logo. Figure également un modèle d'enseigne que vous pouvez commander.

**LA DENOMINATION SOCIALE**

Mis à part l'article 43 du décret n° 70-147 du 19/02/1970 qui précise que « les sociétés sont inscrites (...) sous leur raison ou dénomination sociale », il n'y a pas de texte particulier concernant la dénomination sociale des sociétés membres de l'Ordre. Le Conseil Supérieur et le Comité National du Tableau ont été amenés à fixer un certain nombre de règles, étant rappelé que lesdites sociétés ne peuvent s'inscrire que sous la dénomination sociale qui figure dans leurs statuts. Concrètement, les critères suivants doivent être respectés :

Absence d'antériorité

Au préalable, il importe de veiller que la dénomination envisagée n'est pas déjà utilisée par une autre société. Si une société membre de l'Ordre porte déjà le même nom et que vous souhaitez maintenir votre choix, il vous appartient d'obtenir l'accord écrit de la société préexistante. Pour vous permettre de réaliser cette vérification, nous vous invitons à consulter le site internet de l'I.N.P.I. (www.inpi.fr) puis à faire une copie d'écran lorsque vous nous transmettez un dossier d'inscription ou encore lorsque vous nous adressez les justificatifs d'un changement de dénomination sociale (copie du PV d'AG, statuts modifiés, extrait K bis à jour).

Dénomination sociale de fantaisie

Lorsque la société adopte une telle dénomination (ne comportant pas les noms des associés), elle doit respecter plusieurs règles :

- ne pas prêter à confusion avec celle d'une autre société ayant pour objet l'exercice d'une autre profession,
- éviter toute référence à une entreprise commerciale ou à un secteur d'activité déterminé (démarchage),
- ne pas porter atteinte à l'image de la profession,
- ne pas induire les tiers en erreur quant aux travaux pouvant être réellement effectués,
- ne pas faire référence uniquement aux missions dites accessoires (non respect de l'objet social).

La Commission se réserve la possibilité de demander les motifs de l'usage d'une dénomination fantaisiste et de la faire suivre des mots « EXPERTISE COMPTABLE » ou « PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE » lorsqu'elle n'est pas suffisamment explicite.

Nom patronymique

Il devra être celui d'un actionnaire ou associé membre de l'Ordre exerçant effectivement son activité dans la société. S'il cesse son activité et cède ses droits, la société n'est pas tenue de modifier sa dénomination sociale : le nom du cédant inséré dans la dénomination sociale peut être légitimement cédé avec la société.

Dénomination sociale et réseau

L'inscription des sociétés d'expertise comptable sous la dénomination sociale des organisations auxquelles elles sont affiliées est acceptée sous condition du respect, par l'ensemble du réseau, des règles déontologiques de la profession comptable libérale.

Cas particulier des sociétés civiles

La dénomination ou raison sociale doit être exclusivement composée des noms de tous les associés. Lorsque la société civile comprend un grand nombre d'associés, il est admis qu'elle utilise – comme dénomination sociale – le nom d'un seul de ses associés, suivi de la mention « et associés », sous réserve que le nom de l'ensemble des associés de la société civile figure sur les documents sociaux et notamment sur le papier à entête.

Autres recommandations

Dans le souci de faciliter les recherches informatiques, il est souhaitable d'éviter les signes et la ponctuation dans les dénominations sociales. Le seul usage des chiffres et des lettres de l'alphabet occidental permet en effet un classement plus logique et une réponse plus aisée lorsque des tiers nous interrogent sur les adresses des bureaux.

Sigle

Il doit répondre aux mêmes critères que la dénomination sociale. Si la société communique sous son sigle, il n'en demeure pas moins que la dénomination sociale doit figurer très clairement sur le papier à entête (avec la mention de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables/Région Bretagne).

Nom commercial

Il est admis sous réserve que celui-ci respecte les mêmes conditions que celles qui ont été posées pour la dénomination sociale. Avant d'être utilisé, il doit être déposé au Conseil Régional. Il est interdit à tout expert-comptable exerçant à titre individuel de recourir à l'usage d'un nom commercial ou d'une enseigne, seul l'usage de son nom est autorisé.



En résumé, le papier à entête doit être conforme à l'identité (la dénomination sociale exacte doit y être mentionnée ainsi que, le cas échéant, le sigle figurant aux statuts et sur l'extrait K bis), deux entités ne peuvent figurer sur le même papier à entête (numéros RCS différents). Aucune référence à une spécialité ne peut être faite, pas plus que des mentions fantaisistes. De la même manière, pour éviter toute confusion, il est souhaitable que l'annonce téléphonique soit en harmonie avec ce qui précède.

